



Arrêt

n° 62 735 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OGUMELA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie haoussa par votre père et mossi par votre mère. Vous êtes né à Agadez et êtes actuellement âgé de 18 ans. S'étant disputée avec votre père, votre mère vous a quittés alors que vous étiez encore petit. Vous n'avez jamais été à l'école et avez travaillé comme éleveur en brousse.

Vers l'an 2002, votre père est décédé, laissant un terrain qu'il cultivait. Dans le courant de l'année 2009, vous êtes retourné à Agadez avec l'intention de cultiver ce terrain. Peu de temps après votre arrivée, le voisin de votre père, un dénommé [L.], vous a fait part de ses intentions de s'approprier le terrain de

vosre défunt père. Une semaine après votre arrivée, une bagarre a éclaté entre lui et vous et il vous a poignardé. Vous vous êtes rendu à l'hôpital pour vous soigner.

Craignant le dénommé [L.] et sur conseil de votre oncle, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Le 16 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec le voisin de votre défunt père du fait qu'il voulait s'approprier le terrain qui vous revenait après sa mort et qu'il vous a agressé dans ce contexte. Ces faits revêtent un caractère purement privé. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Ensuite, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités nigériennes. A cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales. En effet, à la question de savoir si vous avez été trouver la gendarmerie ou la police après que le dénommé [L.] vous ait agressé, vous avez répondu par la négative (p.8), justifiant votre absence de démarche car vous n'aviez personne pour vous aider à aller rapporter cela aux autorités. Cette explication ne peut raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarche et ce manque de démarche est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre récit contient de nombreuses imprécisions qui permettent de douter de la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous n'avez pu préciser le nom complet de l'homme à l'origine de vos problèmes, son ethnique, ce qu'il fait dans la vie, s'il est marié, s'il a des enfants, s'il a déjà inquiété d'autres personnes à propos du terrain, s'il a déjà agressé d'autres villageois, si votre père avait connu des problèmes avec lui, s'il est toujours au village aujourd'hui (p.6,7).

De même, vous ignorez si vous étiez recherché au moment de fuir le pays, si vous l'êtes encore actuellement et si le voisin de votre père a inquiété d'autres personnes que vous à propos du terrain (p.6).

Relevons encore que vous dites ignorer si votre agresseur a été puni pour les méfaits qu'il vous a causés (p.8).

Toutes ces imprécisions et invraisemblances portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

En outre, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises quand vous avez quitté le Niger et si cela constituait votre premier départ du pays (p.5,8), vous avez maintenu avoir quitté le Niger pour la toute première fois en 2009. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que vous vous trouviez à Caltanissetta (Italie) le 17 octobre 2007. Confronté à cela, vous n'avez pu livrer de réponse qui puisse être considérée comme satisfaisante (p.8-9). Par conséquent, cet élément contribue à déforer davantage la crédibilité de vos propos et, partant, le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous n'avez produit aucun document de nature à attester, de quelque manière que ce soit, de votre identité, de votre nationalité, ou des faits que vous invoquez.

Aussi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de vigilance. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général qui n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1 Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé le requérant au sujet de son séjour en Italie dont il est fait mention dans la décision entreprise. À l'audience, le requérant déclare être arrivé en Italie en octobre 2007 et y avoir introduit une demande d'asile, à laquelle il dit ne pas avoir obtenu de réponse, précisant qu'il n'est pas retourné au Niger par la suite et qu'il est venu directement en Belgique en 2009, où il a sollicité la présente demande de protection internationale. Le document émanant de l'Office des étrangers du 16 novembre 2009, intitulé « Hit Eurodac » corrobore le fait que le requérant se trouvait le 17 octobre 2007 en Italie (pièce 9 du dossier de la procédure).
- 3.2 Confronté à l'audience à ses précédentes déclarations, selon lesquelles il aurait été poignardé par un voisin de son père en 2009 à Agadez au Niger, le requérant soutient, sans autre explication, que la personne qui l'a conduit en Italie a connu des problèmes qu'il pense être la conséquence de ses problèmes personnels. Cette tentative d'explication ne peut en aucune manière être considérée comme satisfaisante, le requérant ne se trouvant pas au Niger au moment des faits qu'il a relatés lors de l'introduction de sa demande devant les autorités belges. Le Conseil constate en outre que la requête introductive d'instance fait encore état des faits qui se seraient déroulés en 2009 au Niger, sans apporter la nouvelle version fournie à l'audience par le requérant lui-même. Partant, le récit d'asile est dénué de toute crédibilité, le requérant ne se trouvant pas dans son pays d'origine au moment des faits qu'il relate.
- 3.3 Le requérant ne produit par ailleurs aucun document.
- 3.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués ; outre l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'apporte en effet aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de

la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il n'est pas démontré que le Niger est actuellement confronté à une violence aveugle ou à un conflit armé interne ou international, deux conditions nécessaires pour l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c de ladite loi.

3.5 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS